

Comité contre un service civil déguisé
Case postale 2349
1002 LAUSANNE

CCP 10-8146-4

ARGUMENTAIRE CONTRE LA "LOI BARRAS"

I. La "loi BARRAS" en bref

Pour l'essentiel,

- la modification du code pénal militaire (CPM) du 5 octobre 1990 ne concerne que les "vrais" objecteurs, à savoir ceux qui, en se fondant sur des valeurs éthiques fondamentales, rendent vraisemblable qu'ils ne peuvent pas concilier le service militaire avec les exigences de leur conscience;
- ces gens-là seraient toujours jugés et déclarés coupables par un tribunal militaire, mais la peine d'emprisonnement qui sanctionne actuellement toute forme de refus de servir serait remplacée par l'astreinte à un travail d'intérêt général dont la durée serait en règle générale une fois et demie plus longue que

celle de la totalité du service militaire refusé, mais ne devrait pas dépasser 2 ans;

- toujours pour ces "vrais" objecteurs, l'inscription de cette sanction au casier judiciaire serait supprimée.

II. 21 arguments contre la "loi BARRAS"

1. L'institution déguisée d'un service civil

Selon le Conseil fédéral, ce "travail d'intérêt général" consisterait dans le nettoyage de forêts, rives de lacs et cours d'eau, l'aide aux agriculteurs de montagne, l'amélioration de pâturages et de chalets d'alpages, l'aménagement de sentiers pédestres, des travaux de déblaiement lors de catastrophes, ou encore l'aide dans des hôpitaux, hospices ou foyers (cf. message du 27.05.1987, ch. 213.7, FF 1987 II 1343).

Or, il faut appeler les choses par leur nom : tout service qui, comme ce genre de travaux, ne correspond à aucune des missions assignées à notre armée, ne saurait être qualifié autrement que de service civil.

2. Une étape vers un service civil généralisé

Elle ne concerne certes qu'une catégorie limitée de réfractaires (199 sur 581 en 1990).

Le Conseil fédéral ne cache cependant pas que "ce ne sera là qu'une étape intermédiaire sur le chemin d'un règlement définitif de ce problème" et que "cette façon de procéder permettra de rassembler les premières expériences, ce qui sera utile dans la perspective éventuelle d'un futur service civil" (cf. rapport du 01.10.1990 sur "La politique de sécurité de la Suisse dans un monde en mutation", FF 1990 III 845).

3. Un pas vers le libre choix

La procédure qui a abouti à l'adoption de la "loi BARRAS" a démarré par le dépôt d'une motion émanant de Mme Eva SEGMUELLER, actuelle présidente du parti démocrate-chrétien suisse. Or, ceux-là mêmes qui sont à l'origine de la "loi BARRAS", à savoir des représentants du PDC, ont dévoilé la nature réelle de leurs intentions; ils viennent en effet de lancer une initiative pour un "service civil en faveur de la communauté" : celle-ci, pour la galerie, confirme la règle du service militaire obligatoire;

pour le reste, elle demande que la constitution fédérale soit modifiée en ce sens qu'elle :

- "prévoit que les Suisses qui ne peuvent concilier le service militaire avec leurs convictions personnelles soient dispensés de cette obligation s'ils sont disposés à exécuter un service civil d'une durée maximale d'une fois et demie celle du service militaire;
- institue une organisation fédérale de service civil oeuvrant en faveur de la communauté".

Le texte de cette initiative ne mentionne aucune forme de contrôle. Or, un tel système porte un nom : c'est le libre choix, clairement refusé par le peuple et les cantons en 1977 et en 1984.

4. Une menace pour notre indépendance et nos libertés

Par elle-même et à elle seule, l'institution d'un service civil, fût-il déguisé et limité, relativise et minimise l'importance de la défense militaire de notre pays.

Celle-ci est pourtant essentielle et ne souffre aucune concession. L'histoire nous enseigne en effet qu'aucun droit ni aucune liberté ne peuvent subsister, à plus ou moins long terme, sans qu'y soit associée la volonté de les défendre, au besoin par les armes. Ce n'est ni en nettoyant les roselières de la Grande-Cariçaie, ni en poussant des lits dans un hôpital que l'on dissuadera qui que ce soit de s'en prendre à notre indépendance. L'accomplissement d'un service de remplacement, quel qu'il soit, revient donc purement et simplement à se décharger sur les autres des obligations et des risques liés à la défense de ses propres libertés.

5. Une menace sur les effectifs de notre armée

L'institution, même déguisée, d'un service civil accrédi terait l'idée que ce dernier aurait une valeur analogue à celle du service militaire.

Cela ne peut qu'insinuer le doute, chez les jeunes gens, quant à la nécessité de leur concours à la défense militaire de notre pays. Par là et dans la mesure où la "loi BARRAS" ne constitue qu'une étape vers un libre choix généralisé entre services militaire et civil, cela ne peut que susciter, à long terme, des vocations supplémentaires d'objecteurs.

Or, la défense d'un pays au relief aussi accidenté que le nôtre, qui ne permet pas aux grandes unités mécanisées de se déployer avec leur pleine efficacité, exige l'engagement d'une armée nombreuse, capable de s'accrocher à tous les obstacles naturels et artificiels dont notre terrain est parsemé.

6. Un pas vers une armée de métier

L'obligation imposée à chaque citoyen suisse d'accomplir un service militaire ne se justifie pas par le fait que chacun serait en tout état de cause redevable d'un service à la communauté. Ce système de conscription générale, indissolublement lié au caractère milicien de notre armée, n'existe au contraire que pour éviter les inconvénients que l'on prête à une armée de métier.

Pour être crédible face aux armées des grands Etats, celle d'un petit pays comme le notre, qui n'entend pas entretenir des troupes de choc qui ne peuvent être que professionnelles, est en effet contrainte, en compensation, à faire appel au nombre.

Or, la diminution des effectifs liée à l'institution d'un service civil généralisé, dont la "loi BARRAS" fait le lit, nous obligerait, pour maintenir notre potentiel militaire, à professionnaliser certaines unités au moins.

7. Une curieuse résurgence de la corvée médiévale

L'institution déguisée d'un service civil accrédirait également l'idée que chacun pourrait être astreint, sous une forme ou sous une autre, à mettre tout son temps et toutes ses forces à disposition de la collectivité durant des périodes prolongées. Par là, elle nous replongerait en plein moyen-âge : les objecteurs, ces serfs des temps modernes, deviendraient alors, comme leurs ancêtres, corvéables à merci.

En réalité, l'obligation de servir n'existe pas en soi, abstraitement. Elle n'est au contraire admissible qu'en raison de la nécessité, dans un petit pays attaché à son armée de milice, de l'engagement de chacun pour notre défense militaire.

8. Anticonstitutionnelle

A son art. 18, la constitution fédérale prévoit que "tout Suisse est tenu au service militaire". Ce texte est parfaitement clair : l'objet de ce service ne peut consister que dans des activités accomplies dans le cadre des missions assignées à notre armée.

Toute forme de service de remplacement qui, comme le "travail d'intérêt général" prévu par la "loi BARRAS", poursuit d'autres

buts est donc absolument anticonstitutionnelle.

C'est d'ailleurs bien pourquoi le PDC, initiateur de la "loi BARRAS", a parallèlement lancé une initiative constitutionnelle (cf. argument n° 3).

9. Contraire à la volonté populaire

Le 4 décembre 1977, plus de 62 % des votants et la totalité des cantons ont rejeté l'initiative dite de Münchenstein, dont le texte soumis au vote était le suivant :

"Celui qui, du fait de ses convictions religieuses ou morales, ne peut concilier avec les exigences de sa conscience l'accomplissement du service militaire dans l'armée, est appelé à faire un service civil de remplacement équivalent. La loi règle les modalités".

Le 26 février 1984, près de 64 % des votants, ainsi que la quasi totalité des cantons (21 1/2), ont rejeté l'initiative "pour un authentique service civil fondé sur la preuve par l'acte", dont le texte était le suivant :

"Celui qui refuse le service militaire en est libéré s'il accomplit un service civil. La durée du service civil est d'une fois et demie celle de la totalité du service militaire refusé.

Le service civil vise à construire la paix en contribuant à écarter les causes d'affrontements violents, à établir des conditions de vie dignes de l'homme et à renforcer la solidarité internationale.

Le service civil s'accomplit dans le cadre d'organisations et d'institutions publiques ou privées qui répondent à ses buts. La Confédération en assure la surveillance et la coordination.

La loi règle les modalités d'application".

C'est donc contrairement à une volonté populaire parfaitement claire que la majorité des parlementaires fédéraux, cédant après le Conseil fédéral aux pressions exercées par les idéologues d'Amnesty international, a néanmoins décidé d'instituer un service civil déguisé.

10. Le maintien de l'impossible distinction entre "vrais" et "faux" objecteurs

On ne voit pas en quoi le refus de servir devrait être considéré comme moins grave s'il obéit à des mobiles religieux ou moraux plutôt que politiques ou de pure commodité. Dans tous les cas, en effet, le résultat objectif est identique pour la collectivité, qui se voit refuser toute collaboration en vue d'assurer, le cas échéant, sa propre survie en tant que collectivité libre et indépendante.

Il faut donc abandonner cette distinction erronée et impraticable entre "vrais" et "faux" objecteurs et décharger les tribunaux militaires de l'impossible mission de sonder les reins et les coeurs.

Au surplus, nul ne peut dire ce que peuvent bien être les "valeurs éthiques fondamentales" sur lesquelles les objecteurs devraient se fonder pour justifier leur refus de servir, ni ce qui peut bien permettre de dire en quoi une valeur éthique est ou non fondamentale.

11. Le maintien injustifié de la compétence des tribunaux militaires

Durant ses périodes de service militaire, un citoyen ordinaire se trouve à l'évidence, dans la mesure où il fait partie d'une institution extrêmement particulière, dans une situation qui l'est aussi. C'est pourquoi il se justifie que les militaires qui commettent des infractions en service soient jugés par leurs pairs, soit par des tribunaux militaires.

En revanche, la situation de celui qui refuse d'accomplir son service militaire est absolument différente. Par là, il manifeste en effet son refus d'être incorporé dans cette institution ou sa volonté d'en sortir. Il est donc aberrant de lui imposer la justice de ceux qui ne sont pas ses pairs ou dont il n'entend plus être le pair.

En conséquence, le jugement des cas de refus de servir doit être soustrait à la compétence des tribunaux militaires et confié à la justice ordinaire.

12. Une inégalité par rapport au service militaire

La durée de ce service civil déguisé, certes fixée "en règle générale" (?) à une fois et demie celle de la totalité du service militaire refusé (331 jours pour un soldat), ne devrait cependant pas excéder 2 ans.

Cette réglementation instituerait une double inégalité entre objecteurs et militaires :

- par le biais de l'obligation d'accepter un service d'avancement, valable avant tout pour les futurs sous-officiers, les citoyens qui accompliraient leurs obligations militaires pourraient en réalité se voir astreints à effectuer beaucoup plus de 331 jours de service;
- il pourrait très bien se produire que la durée d'une éventuelle période de service actif dépasse 2 ans, ce qui rendrait absolument dérisoire le caractère dissuasif de la durée de l'astreinte au travail, lequel apparaîtrait alors comme un moyen commode d'échapper aux risques de la vie de soldat.

De surcroît, il se pourrait très bien que cette disposition en trompe-l'oeil ne constitue en réalité qu'une escroquerie. On ignore en effet si les travaux auxquels se verraient astreints les objecteurs représenteraient pour eux un réel sacrifice ou si, au contraire, il ne s'agirait pas plutôt de petits boulots "pépères" qui, à ce moment-là, n'auraient plus grand chose à voir avec la sanction que cette mesure prétend être (cf. argument n° 13). A cet égard, la longueur desdits travaux ne saurait constituer une mesure valable pour juger de leur caractère soi-disant équivalent au service militaire.

13. Un flou scandaleux quant aux modalités d'exécution

La "loi BARRAS" prévoit que "le Conseil fédéral règle les détails de l'exécution de l'astreinte au travail" (art. 81 ch. 2 al. 5).

Or, ces "détails" constituent en réalité des points essentiels : il s'agirait en effet de régler en particulier la convocation et l'instruction des personnes astreintes au travail, la surveillance de leur travail, l'application d'éventuelles sanctions disciplinaires (dont la nature demeure inconnue), la coordination, les obligations incombant aux employeurs, ainsi que les devoirs et les droits - notamment financiers - de ces nouveaux serfs.

Et surtout, en dépit de l'énumération qu'en a fait le Conseil fédéral dans son message (cf. argument n° 1), nul ne peut connaître avec précision la nature exacte de ces travaux forcés. Autrement dit, les parlementaires fédéraux eux-mêmes ignorent ce que pourrait être le service civil déguisé que la majorité d'entre eux entend instituer! Un tel procédé viole en outre manifestement le principe de la légalité des peines, qui exige que la nature de la sanction qui frappe une infraction soit précisée par la loi.

14. Une escroquerie

Actuellement, celui qui, avant d'avoir accompli un seul jour de service, refuse de servir et réussit à faire croire au tribunal que du fait de ses convictions religieuses ou morales, il a agi à la suite d'un grave conflit de conscience, se verra condamner à une peine d'emprisonnement de 6 mois au maximum; de plus, par l'effet des dispositions relatives à la libération conditionnelle, il ne purgera effectivement que 4 mois, qui plus est en semi-détention (qui permet de continuer à travailler ou à suivre ses cours durant la journée).

A cet égard, la "loi BARRAS" constitue de toute manière une escroquerie, soit pour les objecteurs, soit pour les honnêtes citoyens qui accomplissent leur service militaire.

En effet, si les travaux auxquels se verraient astreints les objecteurs étaient strictement contrôlés et accomplis dans des conditions aussi pénibles que le service militaire refusé - ce dont l'on ne peut que douter! - le remplacement de la sanction dérisoire (plus courte qu'une école de recrues!) qui les frappe actuellement par 18 à 24 mois de travaux forcés provoquerait une dégradation telle du statut de ces "vrais" objecteurs que certains d'entre eux pourraient être tentés de se présenter comme de vulgaires réfractaires, au risque d'encourir des peines d'emprisonnement excédant évidemment 6 mois.

Au vu des très rares éléments que nous possédons aujourd'hui, il est cependant plus probable que ce "travail d'intérêt général" n'aurait que de lointains rapports avec la dureté des efforts exigés par le service militaire. Il est en effet déjà question de fixer la durée du travail journalier et hebdomadaire. Pour cela, le Conseil fédéral prévoit que la Confédération se transformerait en une espèce d'agence de travail temporaire, qui placerait ces objecteurs à gauche et à droite, dans les alpages ou on ne sait où, et passerait de véritables contrats de travail avec les heureux "bénéficiaires" de ce travail (FF 1987 II 1344 ch. 213.7). Si donc la Confédération entendait se comporter comme un employeur normal, on voit mal qu'elle puisse imposer aux objecteurs un horaire plus long que celui qu'autorise la loi fédérale sur le travail; on peut donc imaginer que l'horaire de travail des intéressés ne serait guère différent de celui de l'honnête moyenne des fonctionnaires ordinaires. On voit mal, en outre, que la Confédération puisse se soustraire aux obligations découlant du code des obligations, en particulier à celle de leur accorder des vacances. D'autre part, il est vraisemblable que les objecteurs astreints au travail seraient libres tous les soirs et pourraient même, selon le lieu dudit travail, rentrer chez eux tous les soirs et peut-être même à midi. De plus, ces gens-là seraient assurés contre la maladie, les accidents et les conséquences de la responsabilité civile, rétribués par un pécule et bénéficieraient des mêmes assurances sociales que les travailleurs ordinaires (ibid.). Quant aux périodes de "travail",

elles ne seraient pas d'un seul tenant, comme le sont actuellement les peines d'emprisonnement, mais seraient fractionnées en périodes qui, selon le Conseil fédéral, devraient être de 3 mois au moins. On ne saurait donc exclure, surtout en période de récession, que les jeunes gens sans emploi et peu désireux d'aller mouiller leur chemise sous les drapeaux pourraient être attirés par un tel "travail", dont les modalités constitueraient alors un véritable appel à l'objection.

15. Des travaux inutiles

Il est notoire que l'agriculture de montagne connaît actuellement de graves difficultés et que les hôpitaux, hospices et autres foyers cherchent du personnel. Les travaux correspondants exigent cependant un personnel qualifié, motivé et travailleur.

Or, il est permis de douter que tel soit le cas, même après une période de formation, des objecteurs envoyés aux travaux forcés.

16. Des "employeurs" introuvables

Que les agriculteurs de montagne, hospices et autres foyers pour personnes âgées ne se réjouissent pas trop tôt! Qu'ils ne s'imaginent pas non plus que l'engagement de cette main-d'oeuvre aux qualifications certes discutables serait gratuit pour eux! Le Conseil fédéral a en effet d'ores et déjà annoncé qu'en contrepartie des travaux accomplis par les objecteurs, la Confédération exigerait en principe des indemnités de la part de ceux qu'elle appelle (merci pour eux!) les "bénéficiaires" du travail, selon leurs possibilités (FF 1987 II 1344 ch. 213.7).

D'autre part, ces heureux "bénéficiaires", contrairement à tout employeur normal, se verraient placés dans cette curieuse situation où, quand bien même ce sont eux qui, à l'évidence, donneraient aux objecteurs placés chez eux les directives nécessaires à l'accomplissement de leur travail, c'est le canton ou la commune où s'effectuerait celui-ci qui disposerait du pouvoir réglementaire et disciplinaire. Et encore, précise le Conseil fédéral, ce pouvoir ne serait-il que "limité" (ibid.)!

Dans ces conditions, il est permis de se demander si la Confédération, qui se voit déjà dans le rôle d'une agence de travail temporaire (ibid.), aura autant de succès qu'ADIA INTERIM ou IDEAL JOB.

17. Une grande illusion

La "loi BARRAS", tout comme n'importe quel type de service civil, repose sur la croyance naïve que les objecteurs, s'ils

refusent le service militaire, seraient néanmoins disposés à servir la communauté sous d'autres formes.

A cet égard, un homme qui milite depuis toujours pour l'institution d'un service civil et qui était l'un des promoteurs, en 1984, de l'initiative "pour un authentique service civil fondé sur la preuve par l'acte", a tenu récemment des propos révélateurs : il a ainsi déclaré que les objecteurs se reconnaissent de moins en moins dans ce qu'il appelle une "culture de résistance" et recherchent au contraire avant tout leur confort personnel (Jean-Philippe JEANNERAT, "Table ouverte", 23.09.1990)

Un témoignage aussi éloquent montre qu'à l'évidence, les espoirs placés par le Conseil fédéral et la majorité des parlementaires fédéraux dans la volonté des objecteurs - ou de la majorité d'entre eux - de servir la communauté ne constituent qu'un rêve.

18. Des moyens disproportionnés

L'exécution des mesures prévues par la "loi BARRAS" exigerait la mise en place d'une lourde et coûteuse machinerie administrative, que le Conseil fédéral envisage de subordonner à l'OFIAMT.

De tels moyens paraissent totalement disproportionnés au regard du nombre des "vrais" objecteurs, qui n'étaient que 199 en 1990.

19. La suppression de l'emprisonnement des objecteurs

Notre armée a une fonction purement et exclusivement défensive. Elle ne vise qu'à défendre l'existence de la Confédération en tant que pays libre et indépendant et n'est entraînée que dans ce seul but. C'est pourquoi le refus de collaborer à une institution aussi essentielle doit être considéré comme une manière de mettre en cause l'un des principes fondamentaux de notre ordre social.

Il s'ensuit qu'il est normal que les objecteurs se voient sanctionner par une peine d'emprisonnement.

Une telle sanction est d'autant mieux adaptée que c'est la seule qui, contrairement à une taxe, même élevée, présente quelque analogie avec le service militaire refusé, en ce sens qu'elle contraint les objecteurs à vivre en groupe, durant une période prolongée, avec des gens dont ils n'ont pas choisi la compagnie.

20. La suppression de l'inscription au casier judiciaire

Cette inscription, qui marque le caractère infâmant du refus de

servir, est en réalité parfaitement justifiée. En effet, on ne voit pas pour quel motif celui qui refuse d'accomplir l'une de ses obligations essentielles de citoyen devrait jouir d'un traitement de faveur par rapport au skieur qui, à cause d'un instant d'inattention, a causé des lésions corporelles à un tiers et dont la condamnation, elle, demeurera dans tous les cas inscrite au casier judiciaire.

21. Que deviendraient ces objecteurs en cas de conflit ?

Ils apparaîtraient d'abord comme les "planqués" qui resteraient frileusement à l'arrière, à nettoyer les rives des lacs et des cours d'eau, pendant que leurs concitoyens iraient risquer leur vie à leur place pour défendre leurs propres libertés.

Refuseraient-ils de soigner les blessés de guerre, sous le prétexte à vrai dire singulièrement peu humanitaire que les hommes ainsi remis sur pieds pourraient ensuite poursuivre les combats visant à leur permettre de continuer à vivre libres ?

Quelle serait leur réaction en découvrant, après quelques jours de mobilisation, que les sentiers pédestres aménagés par le service civil servent au déplacement des troupes, que les produits agricoles cultivés par les objecteurs sont affectés à nourrir l'armée ou encore que leurs interventions de secours après des bombardements poursuivent des buts identiques à ceux des troupes de protection aérienne ? Seraient-ils alors toujours disposés, comme ils le prétendent aujourd'hui, à servir la communauté en participant comme les autres, quoique à l'arrière, à l'effort de défense générale ?

III. Réponses à 10 affirmations

1. La "loi BARRAS" décriminalise enfin l'objection de conscience

C'est faux : elle ne décriminalise que l'exécution de la peine qui sanctionne le refus de servir motivé par un conflit de conscience fondé sur des valeurs éthiques fondamentales.

C'est illogique : l'acte (ou plutôt le refus d'acte!) et la sanction qui le réprime sont étroitement liés et ne sauraient être considérés indépendamment l'un de l'autre.

2. Elle permet enfin aux objecteurs disposés à servir la communauté d'en faire la démonstration

De l'avis d'éminents représentants des milieux des objecteurs eux-mêmes, il est certainement illusoire de négliger l'évolution qui conduit aujourd'hui ces objecteurs à rechercher avant tout leur confort individuel (cf. argument n° 17).

3. Elle améliore l'image des objecteurs de conscience dans la société

C'est faux : on ne voit pas en quoi les travaux forcés devraient être mieux considérés que la prison;

on ne voit pas non plus en quoi, dans l'hypothèse où ce "travail d'intérêt général" ne devait être qu'une sinécure, il serait particulièrement respectable de se "planquer", pendant que les honnêtes citoyens mouilleraient leur chemise sous les drapeaux.

4. Le refus de servir doit être maintenu dans la compétence des tribunaux militaires, car jusqu'aux délibérations du tribunal, il est souvent difficile de le distinguer de la simple insoumission, délit typiquement militaire

Il est vrai que si le jugement des cas de refus de servir était confié aux tribunaux ordinaires, il pourrait se produire que contrairement à l'opinion du juge d'instruction, le tribunal considère que l'auteur a agi sans le dessein de refuser le service militaire. Il devrait alors effectivement se dessaisir de la cause au profit de la juridiction militaire.

Cet inconvénient n'est cependant pas décisif. En effet, dans la justice pénale ordinaire aussi, il peut arriver que la qualification juridique erronée d'une infraction conduise le juge d'instruction à renvoyer la cause devant une juridiction incompétente. Or, nul n'a jamais prétendu que cela se produise si fréquemment que cela mettrait en cause un fonctionnement normal de la justice pénale.

5. Les tribunaux ordinaires manquent totalement d'expérience en cette matière délicate du refus de servir

On ne voit pas en quoi le transfert du jugement des cas de refus de servir dans la compétence des tribunaux ordinaires poserait plus de problèmes à ceux-ci que l'application de dispositions entièrement nouvelles, qui est pourtant régulièrement leur lot (par exemple en matière de blanchissage d'argent sale ou de délits d'initiés).

Par ailleurs, ils pourraient bien évidemment se référer à la jurisprudence rendue jusqu'ici par les tribunaux militaires.

6. On peut attendre d'un pays qui se réclame de l'Etat de droit démocratique qu'il traite ses objecteurs de conscience selon les principes de la dignité humaine

On ne voit pas en quoi il serait plus contraire aux "principes de la dignité humaine" d'emprisonner ceux qui refusent le service militaire que d'en faire autant d'autres délinquants. Tous, en effet, trouvent dans la peine qui leur est infligée la sanction de la violation d'un principe fondamental de notre ordre social (cf. argument n° 19).

7. Il faut en finir une fois pour toutes et résoudre définitivement le problème de l'objection de conscience

De même qu'il n'y a jamais de "dernière guerre", de "der des der", il existe des problèmes sans solution véritable et auxquels nul ne peut prétendre donner "la" solution, ni même la meilleure solution, mais seulement la moins mauvaise solution. L'objection de conscience fait précisément partie de ce genre de problèmes.

D'autre part, nous savons déjà que la "loi BARRAS" ne serait qu'une "solution" provisoire, étape vers un service civil généralisé comportant le libre choix entre services militaire et civil (cf. arguments n° 2 et 3).

Enfin, il faut être conscient que pour certains, le problème de l'objection de conscience ne trouvera de solution - et pour cause! - qu'avec l'abolition de notre armée : c'est ainsi qu'il convient d'interpréter l'appel au refus de servir collectif que le Groupe pour une Suisse sans armée (GSsA) a lancé en 1991 à l'occasion du 700ème anniversaire de la Confédération; appel qui, au demeurant, constitue une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement (art. 276 CP).

8. Avec la Turquie et Chypre, la Suisse est le dernier pays d'Europe occidentale à n'avoir encore créé aucun statut pour les objecteurs de conscience

Elle est aussi le seul dont le peuple, par deux fois, a clairement manifesté son opposition à l'institution d'un service civil (cf. argument n° 9).

Cf. encore arguments n° 4 à 6.

9. Il est vain de redouter une diminution des effectifs de notre armée. En effet, elle aura lieu de toute manière dans le cadre de la réforme "ARMEE 95", qui signifie que l'armée suisse n'aura plus besoin de "chaque citoyen", mais ne recrutera plus que des soldats motivés et efficace

C'est faux : la réduction des effectifs de notre armée dans une proportion d'environ 1/3, telle qu'elle est prévue dans le projet de réforme "ARMEE 95", aura pour seul effet de libérer les militaires les plus âgés (suppression de la landsturm); en revanche, elle n'entraînera aucun allègement de l'obligation d'accomplir leur service militaire pour les citoyens appartenant aux classes d'âge plus jeunes.

10. L'objection de conscience est un délit d'opinion

C'est faux : il s'agit certes d'un acte (ou plutôt d'un refus d'acte!) dicté par des convictions personnelles. Ce n'est pourtant pas l'opinion elle-même qui est réprimée, mais seulement l'acte objectif consistant à refuser d'accomplir son service militaire.

N.B. : Le 5 octobre 1990 également, les Chambres fédérales ont encore approuvé l'introduction, dans la loi fédérale sur l'organisation militaire, d'un nouvel art. 10 bis dont la teneur est la suivante :

"Les hommes astreints aux obligations militaires qui, en se fondant sur des valeurs éthiques fondamentales, ne peuvent concilier le service militaire armé avec les exigences de leur conscience font du service militaire sans armes".

Il s'agit d'un texte distinct de la modification du CPM du 5 octobre 1990. Il ne fait pas l'objet du référendum.

Ses modalités d'application seront vraisemblablement identiques à celles que prévoit l'ordonnance du 24 juin 1981 sur le service militaire sans arme pour des raisons de conscience, dont la validité est limitée au 31 décembre 1992 (cf. annexe I).

Lausanne, le 20 février 1991

- Annexes : I. Dispositions en vigueur
II. "Loi BARRAS"
III. Quelques chiffres

Bibliographie

- | | |
|--|----------|
| Henry CHAVANNES, L'objection de conscience, 3ème éd.,
CRV n° 39 | Fr. 9.- |
| Philippe GARDAZ, Le service civil, mythe dangereux,
CRV n° 93 | Fr. 3.- |
| Jean-Vital DE MURALT, Vive l'armée, vive la paix!
in CONTREPOISONS n° 1, CRV n° 106 | Fr. 29.- |
| Pas d'armée, pas de Suisse, ouvrage collectif,
CRV n° 118 | Fr. 17.- |

Tous ces ouvrages peuvent être commandés aux

Cahiers de la Renaissance vaudoise
Case postale 42
1814 LA TOUR-DE-PEILZ

Annexe I. DISPOSITIONS EN VIGUEUR

ART. 81 CPM

Refus de servir
et exemption
militaire

1. Celui qui, dans le dessein de se soustraire au recrutement ou au service militaire, n'aura pas obéi à un ordre de marche, à un ordre de mise sur pied ou à un ordre de se présenter au recrutement, sera puni de l'emprisonnement.

Si l'auteur a agi sans le dessein de se soustraire au recrutement ou au service militaire, la peine sera l'emprisonnement jusqu'à six mois. L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

2. La peine sera l'emprisonnement pour six mois au plus ou les arrêts répressifs si l'auteur, du fait de ses convictions religieuses ou morales, a agi à la suite d'un grave conflit de conscience. Le juge pourra l'exclure de l'armée.¹⁾

La peine d'emprisonnement sera subie sous la forme des arrêts répressifs. Les dispositions concernant l'exécution des arrêts répressifs seront édictées par le Conseil fédéral.

L'article 48 ne sera pas appliqué en cas de récidive si la peine subie a été prononcée contre un objecteur de conscience et si l'auteur n'est condamné à nouveau que pour la même infraction.

3. En temps de service actif, le juge pourra prononcer la réclusion.

4. Si plus tard le délinquant se présente spontanément pour faire le service, le juge pourra atténuer librement la peine (art. 47).

Ordonnance sur le service militaire sans arme pour des raisons de conscience

511.19

du 24 juin 1981

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

Section 1: Généralités

Article premier Principe

Les hommes astreints aux obligations militaires, que l'utilisation d'une arme plongerait dans un grave conflit de conscience en raison de leurs convictions religieuses ou morales, peuvent servir sans arme.

Art. 2 Demandes

¹ Celui qui aspire à servir sans arme présente, par écrit, une demande dûment motivée.

² Il joint à sa demande les déclarations de représentants des autorités civiles ou ecclésiastiques, de communautés religieuses et d'autres personnes qui le connaissent personnellement et sont en mesure de porter un jugement sur ses motifs.

³ Les requérants qui ont déjà accompli du service militaire joignent en outre à leur demande leur livret de service ainsi qu'un rapport sur leur conduite établi par le commandant sous les ordres duquel ils ont effectué leur dernier service.

Section 2: Procédure

Art. 3 Présentation des demandes et délais

Les demandes sont présentées:

- A l'officier de recrutement lors du recrutement ou du recrutement complémentaire;
- Au chef du recrutement (état-major du groupement de l'état-major général), trois mois au moins avant l'école de recrues ou le cours d'introduction;
- Au chef du recrutement, par l'entremise du commandant d'unité, trois mois au moins avant un autre service obligatoire.

Art. 4 Autorité de décision

L'officier de recrutement statue après avoir entendu le requérant. Il est conseillé par le commandant d'arrondissement et un membre de la commission de visite sanitaire pour le recrutement.

Art. 5 Recours

¹ La décision de l'officier de recrutement peut faire l'objet d'un recours auprès du Département militaire fédéral (DMF). Le délai de recours est de dix jours.

² Le DMF prend une décision définitive sur proposition d'une commission de recours.

³ Au surplus, la procédure est régie par la loi fédérale sur la procédure administrative¹⁾.

Art. 6 Commissions de recours

¹ Pour instruire les recours, le DMF constitue des commissions.

² Les commissions comprennent trois membres nommés par le DMF pour une période de trois ans. Les agents de l'administration fédérale ne sont pas éligibles.

³ Les membres des commissions de recours sont indemnisés conformément à l'ordonnance du 1^{er} octobre 1973²⁾ sur les indemnités versées aux membres des commissions, aux experts et aux personnes chargées d'assumer un autre mandat.

⁴ Le secrétariat des commissions de recours est assumé par le DMF.

Art. 7 Dispense

Le requérant dont la demande présentée en temps utile n'a pas pu faire l'objet d'une décision définitive avant le début d'un service est dispensé de ce service ou bénéficie d'un renvoi.

Art. 8 Conséquences de l'omission de se présenter

Le requérant qui, par sa propre faute, ne se présente pas devant l'officier de recrutement ou la commission de recours est réputé renoncer à être incorporé dans le service militaire sans arme.

Section 3: Service

Art. 9 Incorporation des hommes non armés

¹ En règle générale, les hommes non armés sont incorporés dans les troupes sanitaires ou de protection aérienne. Ils peuvent être laissés dans leur arme ou leur service auxiliaire si leur fonction ne nécessite pas l'emploi d'une arme.

² L'incorporation comme « non armé » est inscrite dans le livret de service et les contrôles de corps selon les prescriptions sur les contrôles militaires.

Art. 10 Réarmement

Si les raisons pour lesquelles un militaire a été autorisé à servir sans arme n'ont plus cours, le DMF peut décider de le reverser dans le service militaire armé.

Section 4: Dispositions finales

Art. 11 Exécution

Le DMF est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 12 Abrogation du droit antérieur

L'article 26, 2^e alinéa, de l'ordonnance du 20 août 1951¹⁾ concernant le recrutement est abrogé.

Art. 13 Dispositions transitoires

¹ Les demandes présentées à l'Office fédéral des affaires sanitaires de l'armée qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont soumises à l'officier de recrutement qui statuera.

² Les recours présentés au chef du recrutement qui n'ont pas fait l'objet d'une décision lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont soumis au DMF pour décision.

³ La présente ordonnance ne s'applique pas aux décisions de l'Office fédéral des affaires sanitaires de l'armée ou du chef du recrutement qui ont été prises avant son entrée en vigueur.

Art. 14²⁾ Entrée en vigueur, validité

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1982; elle a effet jusqu'au 31 décembre 1992.

Annexe II. "LOI BARRAS"

Débat d'opposition: 14 janvier 1991

Code pénal militaire (CPM)

Modification du 5 octobre 1990

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 27 mai 1987¹⁾,
arrête:

I

Le code pénal militaire (CPM)²⁾ est modifié comme il suit:

Art. 81, titre marginal, ch. 1, 2, 2^{bis}, 3 et 5

Refus de servir
1. Celui qui, dans le dessein de refuser le service militaire, aura enfreint un ordre de se présenter au recrutement ou au service, sera puni de l'emprisonnement.

2. Si l'auteur rend vraisemblable, en se fondant sur des valeurs éthiques fondamentales, qu'il ne peut concilier le service militaire avec les exigences de sa conscience, le juge le reconnaîtra coupable et l'astreindra à un travail d'intérêt général.

Le juge fixera la durée de l'astreinte au travail. Celle-ci sera, en règle générale, une fois et demie plus longue que celle de la totalité du service militaire refusé, mais n'excedera pas deux ans.

Si l'auteur refuse d'accomplir le travail auquel il est astreint, ou s'il viole gravement les devoirs qui en résultent, le juge prononcera une peine conformément au chiffre 1. Aucune peine ne pourra être prononcée lorsque le verdict de culpabilité remonte à plus de dix ans.

Le juge pourra prononcer l'exclusion de l'armée.

Le Conseil fédéral règle les détails de l'exécution de l'astreinte au travail et en assure l'exécution uniforme.

2^{bis}. Si l'auteur rend vraisemblable, en se fondant sur des valeurs éthiques fondamentales, qu'il ne peut concilier le service militaire avec les exigences de sa conscience, le juge le reconnaîtra coupable et l'affectera au service sans arme, s'il est prêt à accomplir un tel service.

Si l'auteur refuse, par la suite, d'accomplir le service sans arme, le juge prononcera une peine conformément au chiffre 1. Aucune peine ne pourra être prononcée lorsque le verdict de culpabilité remonte à plus de dix ans.

3. En cas de service actif, le juge pourra prononcer la réclusion.

5. L'auteur ne sera pas punissable s'il est déclaré inapte au service militaire et que l'incapacité existait déjà lors du refus de servir.

Art. 31a

Insubordination
1. Celui qui, sans avoir le dessein de refuser le service militaire, aura enfreint un ordre de se présenter au recrutement ou au service, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à six mois.

L'auteur sera puni disciplinairement si l'infraction est de peu de gravité.

2. En cas de service actif, le juge pourra prononcer la réclusion.

3. Si, par la suite, l'auteur se présente spontanément pour accomplir son service, le juge pourra atténuer librement la peine (art. 47).

4. L'auteur ne sera pas punissable s'il est déclaré inapte au service militaire et que l'incapacité existait déjà lors de l'insoumission.

Art. 32, 4^o al.

⁴ L'auteur ne sera pas punissable s'il est déclaré inapte au service militaire et que l'incapacité existait déjà lors de l'insoumission par négligence.

Art. 83, 1^o, 2^o al. et 4^o al.

Désertion

¹ Celui qui, sans autorisation et dans le dessein de refuser le service militaire, aura abandonné sa troupe ou son emploi militaire ou n'aura pas rejoint sa troupe après une absence justifiée sera puni de l'emprisonnement. Si l'auteur rend vraisemblable, en se fondant sur des valeurs éthiques fondamentales, qu'il ne peut concilier le service militaire avec les exigences de sa conscience, il sera jugé conformément à l'article 31, chiffre 2. S'il se déclare prêt à accomplir un service sans arme, l'article 81, chiffre 2^{bis} est applicable.

² En cas de service actif, le juge pourra prononcer la réclusion.

⁴ L'auteur ne sera pas punissable s'il est déclaré inapte au service militaire et que l'incapacité existait déjà lors de la désertion.

Art. 34, 4^o al.

⁴ L'auteur ne sera pas punissable s'il est déclaré inapte au service militaire et que l'incapacité existait déjà lors de l'absence injustifiée.

Art. 226

Casser pénal

L'astreinte au travail ou l'affectation au service sans arme au sens de l'article 31, chiffres 2 ou 2^{bis} ainsi que les sanctions disciplinaires ne sont pas inscrites au casier judiciaire. Au surplus, les articles 359 à 364 du code pénal suisse¹⁾ sont applicables.

Art. 236a

Refus de servir
Désertion

Celui qui, entre l'adoption et l'entrée en vigueur de la modification du 5 octobre 1990²⁾ de la présente loi, a été condamné par un jugement définitif pour refus de servir ou désertion au sens de l'article 31, chiffre 2, ancienne teneur, et qui n'a pas encore exécuté la peine, peut, dans le délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de cette modification, demander par écrit au juge qui l'a condamné d'être jugé derechef selon le nouveau droit.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 5 octobre 1990

Le président: Ruffy
Le secrétaire: Koehler

Conseil des Etats, 5 octobre 1990

Le président: Cavelti
Le secrétaire: Huber

Date de publication: 16 octobre 1990¹⁾

Débat d'opposition: 14 janvier 1991

Annexe III. QUELQUES CHIFFRES

Année	Total des réfractaires condamnés	Dont objecteurs en proie à un grave conflit de conscience	
		Total	Condamnation avec sursis
1982	729	230	58
1983	745	228	57
1984	788	234	50
1985	686	143	58
1986	542	153	44

Source : FF 1987 II 1339

L'AUDITEUR EN CHEF

STATISTIQUE DES CAS DE REFUS DE SERVIR EN 1989

	of	sof	sot	recr	cons- crits	Total
Refus de servir pour:						
- Motifs religieux		7	70	65	5	147
dont témoins de Jéhova		3	36	44	2	85
autres motifs religieux		4	34	21	3	62
dont à la suite d'un grave conflit de conscience		2	21	13	1	37
- Motifs éthiques		1	49	23	2	75
dont à la suite d'un grave conflit de conscience		1	18	9	2	29
- Motifs politiques		3	28	8		39
- Aversion pour la discipline			42	26	2	70
- Crainte de l'effort et du danger		1	9	9		19
- Autres motifs		16	123	40	5	184
Total des cas de refus de servir		28	321	171	14	534
dont à la suite d'un grave conflit de conscience		6	75	65	5	151
Appartenances linguistiques:						
- Suisses alémaniques		16	174	74	7	271
- Suisses romands		11	115	81	5	212
- Suisses italiens		1	32	16	2	51
Total		28	321	171	14	534
Services refusés:						
- Ecole de recrues			7	170		177
- Ecole de sous-officiers		2	40			42
- Ecole d'officiers		2				2
- Cours de répétition		19	218			237
- Cours complémentaires		4	37			41
- Recrutement					14	14
- Inspection / tir obligatoire		1	17			18
- Service armé			2	1		3
- Service de garde avec munition de combat						
Total		28	321	171	14	534
Peines:						
- Arrêts répressifs		1	35	11		47
dont avec sursis		1	8	2	11	
- Emprisonnement		22	226	104	11	363
dont avec sursis		9	63	36	2	110
- Emprisonnement sous la forme des arrêts répressifs		5	59	55	3	122
dont avec sursis			6	2	8	
- Amendes			1	1		2
Total des peines prononcées		28	321	171	14	534
dont avec sursis		10	77	40	2	129
Exclusions de l'armée:						
- lors de la première condamnation		17	184	115	7	323
- en cas de récidive		2	23	10		35
Total		19	207	125	7	358

STATISTIQUE DES CAS DE REFUS DE SERVIR EN 1987

	of	sof	sdt	recr	cons-crits	total
Refus de servir pour:						
- Motifs religieux		8	64	76	5	153
dont <i>témoins de Jéhova</i>		7	28	44		79
autres motifs religieux		1	36	32	5	74
dont à la suite d'un grave conflit de conscience			26	17	2	45
- Motifs éthiques		1	56	38	4	99
dont à la suite d'un grave conflit de conscience			23	21	1	45
- Motifs politiques		2	28	8	2	40
- Aversion pour la discipline		3	40	42	2	87
- Crainte de l'effort et du danger		1	11	10		22
- Autres motifs	1	10	125	56	8	200
Total des cas de refus de servir	1	25	324	230	21	601
dont à la suite d'un grave conflit de conscience		7	77	82	3	169
Appartenances linguistiques:						
- Suisses alémaniques	1	18	171	126	12	328
- Suisses romands		7	128	90	9	234
- Suisses italiens			25	14		39
Total	1	25	324	230	21	601
Services refusés:						
- Ecole de recrues			3	216		219
- Ecole de sous-officiers		3	48			51
- Ecole d'officiers		1				1
- Cours de répétition	1	18	226			245
- Cours complémentaire		2	28			30
- Recrutement					21	21
- Inspection/tir obligatoire		7	17			18
- Service armé			2	14		16
- Service de garde avec munition de combat						
Total	1	25	324	230	21	601
Peines:						
- Arrêts répressifs		1	23	18	1	43
dont avec sursis		1	8	8	1	18
- Enprisonnement	1	19	235	138	17	410
dont avec sursis	1	9	86	47	6	149
- Enprisonnement sous la forme des arrêts répressifs		5	66	74	3	148
dont avec sursis			4	8		12
- Amendes						
Total des peines prononcées	1	25	324	230	21	601
dont avec sursis	1	10	98	63	7	179
Exclusions de l'armée:						
- lors de la première condamnation		17	159	143	9	328
- en cas de récidive			24	7		31
Total		17	183	150	9	359

L'AUDITEUR EN CHEF

STATISTIQUE DES CAS DE REFUS DE SERVIR EN 1988

	of	sof	sdt	recr	cons-crits	Total	
Refus de servir pour:							
- Motifs religieux	3	10	70	73	4		160
dont témoins de Jéhova	2	7	32	48	2	91	91
autres motifs religieux	1	3	38	25	2	69	
dont à la suite d'un grave conflit de conscience	1	2	24	14	2		43
- Motifs éthiques	1	4	46	30	2		83
dont à la suite d'un grave conflit de conscience		2	17	8			27
- Motifs politiques			26	10	2		38
- Aversion pour la discipline		1	42	18	1		62
- Crainte de l'effort et du danger			16	14	1		31
- Autres motifs		5	118	48	3		174
Total des cas de refus de servir	4	20	318	193	13		548
dont à la suite d'un grave conflit de conscience	3	11	73	70	4		161
Appartenances linguistiques:							
- Suisses alémaniques	3	12	165	97	6		283
- Suisses romands	1	5	121	93	5		225
- Suisses italiens		3	32	3	2		40
Total	4	20	318	193	13		548
Services refusés:							
- Ecole de recrues		1	9	185			195
- Ecoles de sous-officiers		2	40				42
- Ecole d'officiers							
- Cours de répétition	2	9	215				226
- Cours complémentaire	1	6	31				38
- Recrutement					13		13
- Inspection / tir obligatoire	1	2	19				22
- Service armé			4	8			12
- Service de garde avec munition de combat							
Total	4	20	318	193	13		548
Peines:							
- Arrêts répressifs		4	25	16			45
dont avec sursis			15	5		20	
- Emprisonnement	2	6	223	114	10		355
dont avec sursis		2	72	37	4	115	
- Emprisonnement sous la forme des arrêts répressifs	2	10	70	63	3		148
dont avec sursis			7	6		13	
- Amendes							
Total des peines prononcées	4	20	318	193	13		548
dont avec sursis		2	94	48	4	148	
Exclusions de l'armée:							
- lors de la première condamnation	3	16	152	131	7		309
- en cas de récidive	1		18	6	2		27
Total	4	16	170	137	9		336



3003 Berne, le 5 février 1990

Communiqué de presse

1989: 433'847 Suisses (et Suissesses) ont accompli plus de 12 millions de jours de service
534 ont refusé de servir
378 ont présenté une demande en vue de servir sans arme

Durant l'année 1989, 433'847 militaires ont accompli en moyenne 29 jours de service (1988: 438'518, 1987: 432'139). Les écoles, les cours de répétition, de complément et du landsturm ont totalisé 12'682'509 jours de service (1988: 13'005'544, 1987: 13'050'268).

La même année, 534 objecteurs ont été cités devant les tribunaux (1988: 548, 1987: 601). Ce chiffre correspond à 0,12 pour cent des militaires qui ont accompli leur service au cours de l'année passée. Le nombre le plus élevé d'objecteurs a été atteint en 1984 avec 788 cas.

Plus de la moitié des objecteurs, soit 273, ne sont pas entrés en service par crainte de la discipline, de l'effort et du danger, ainsi que pour diverses autres raisons (1988: 267, 1987: 309). 151 objecteurs étaient motivés par des raisons religieuses ou éthiques entraînant un grave conflit de conscience (1988: 161, 1987: 169). 71 ont refusé de servir pour des motifs semblables mais sans grave conflit de conscience (1988: 82, 1987: 83). Enfin des motifs politiques ont été déterminants pour 39 réfractaires (1988: 38, 1987: 40).

Au cours de l'année 1989, 378 demandes ont été présentées en vue d'accomplir un service militaire sans arme pour des raisons de conscience (1988: 334, 1987: 312). En première instance, il a été donné suite, avant fin 1989, à 155 de ces demandes (1988: 157, 1987: 144), alors que 121 ont été refusées (1988: 138, 1987: 124). Sur 86 recours (1988: 92, 1987: 93) 29 ont été admis (1988: 44, 1987: 39) et 24 (1988: 42, 1987: 28) ont été rejetés. La plus grande partie des autres demandes est encore en suspens. Quelques unes ont été retirées ou sont devenues sans objet en raison d'une inaptitude au service ou au tir ou encore en raison d'un transfert au service complémentaire.

* * *

Pour des renseignements supplémentaires, s'adresser au

- Brigadier Raphael Barras, Auditeur en chef de l'armée
031/67 33 01 (concernant les objecteurs)
- Giancarlo Buletti, chef de la Division des affaires
concernant l'armée, Direction de l'administration
militaire fédérale, 031/67 50 05

(Deutscher Text siehe Rückseite)

Vue d'ensemble des décisions des CVS (Commissions de visite sanitaire) 1977-1989
Übersicht über die UC Entschiede 1977 - 1989
 (Verteilung in Prozenten)

	Total GESAMT	non-astreints OHNE STELPFL	incorporés EINGETEILTE	
STELPFL	62			astreints
REKR	10	27		recrues
AUSZUG	20	53	73	élite
LANDWEHR	6	15	20	landwehr
LANDSTURM	2	5	7	landsturm
TOTAL	100	100	100	

BASAN 21/ 6. November 1990

Astreints en %

JAHR	<u>STELLUNGSPFLICHTIGE</u> in Prozenten		
	aptes TAUGLICH	aptes au SC HD TAUGLICH	inaptes UNTAUGLICH
77	88,10	4,30	7,60
78	88,10	3,90	7,90
79	88,80	3,30	7,90
80	88,10	3,30	8,60
81	88,00	2,90	9,10
82	88,90	2,70	8,40
83	89,40	1,60	9,01
84	90,00	1,20	8,80
85	90,70	1,10	8,20
86	90,60	1,10	8,30
87	91,10	0,60	8,30
88	90,50	0,40	9,10
89	89,90	0,20	9,90

BASAN 21/ 6. November 1990

Recrues non instruites

JAHR	<u>REKRUTEN (NICHT AUSEXERZIERTE) in Prozenten</u>					
	aptes TAUGLICH	aptes SC HD TGL	dispensés DISP	dispensés* DISP+UC	inaptes temporairement TEMPORÄR UT	inaptes UNTAUGLICH (UT)
77	15,19	16,99	8,20	12,83	0,11	46,63
78	10,83	19,42	9,26	14,01	0,12	46,36
79	13,44	19,42	5,84	14,82	0,37	46,10
80	13,58	24,07	4,56	14,68	0,20	42,91
81	14,48	21,08	9,27	13,26	0,08	41,83
82	13,30	20,35	8,14	15,63	0,09	42,50
83	16,04	13,92	7,44	14,87	0,14	47,58
84	14,48	12,38	8,45	15,73	0,07	48,90
85	14,91	11,09	8,87	13,63	0,20	51,29
86	14,89	9,74	9,79	13,15	0,01	52,42
87	13,46	7,72	6,28	14,47	0,02	58,05
88	15,72	7,07	5,50	14,69	0,03	57,00
89	16,52	3,20	7,45	14,08	0,03	58,71

BASAN 21/6. November 1990

* dispensés avec renvoi ultérieur devant une CVS

Elite <u>AUSZUG</u>	(in Prozenten)				inaptes		
	aptes TAUGLICH	aptes SC HD TAUGLICH	dispensés DISP	dispensés * DISP + UC	temporairement TEMPORÄR UT	inaptes UNTAUGLICH (UT)	
77	15,27	16,20	6,27	16,70	0,23	45,33	
78	13,65	17,54	5,08	17,67	0,22	45,84	
79	14,61	17,22	5,71	16,74	0,21	45,51	
80	14,57	15,37	5,13	17,12	0,08	47,73	
81	13,56	15,64	5,01	16,92	0,13	48,74	
82	12,26	15,78	4,70	17,50	0,12	49,64	
83	14,06	13,36	3,72	19,18	0,04	49,38	
84	13,63	12,87	3,93	19,02	0,13	50,72	
85	13,49	11,44	4,48	18,77	0,17	51,63	
86	12,98	10,62	4,56	17,91	0,02	53,91	
87	12,42	9,74	3,42	18,69	0,10	56,64	
88	12,63	7,75	3,05	19,37	0,09	57,11	
89	12,22	4,35	3,06	18,86	0,09	61,46	

BASAN 21/ 6. November 1990

* dispensés avec renvoi ultérieur devant une CVS

<u>LANDWEHR</u>	in Prozenten				inaptes		
	aptes TAUGLICH	aptes SC HD TAUGLICH	dispensés DISP	dispensés* DISP + UC	temporairement TEMPORÄR UT	inaptes UNTAUGLICH (UT)	
77	17,07	6,20	5,42	8,45	0,69	62,18	
78	13,69	8,58	4,06	11,96	0,14	61,57	
79	14,83	6,90	4,44	12,62	0,25	60,97	
80	15,15	7,24	3,62	10,82	0,21	62,95	
81	14,95	7,24	4,24	9,81	0,16	63,60	
82	14,25	7,81	4,39	10,50	0,04	63,02	
83	14,55	6,58	3,05	10,98	0,08	64,76	
84	13,23	5,79	2,13	11,10	0,36	67,39	
85	13,42	4,88	2,87	10,62	0,15	68,06	
86	12,29	4,98	2,58	10,51	0	69,64	
87	10,78	3,28	1,86	11,31	0,04	72,73	
88	10,50	4,09	1,49	12,12	0,07	71,74	
89	10,25	1,24	1,32	10,38	0	76,80	

BASAN 21/ 6. November 1990

* dispensés avec renvoi ultérieur devant une CVS

<u>LANDSTURM</u>	in Prozenten				inaptes		
	aptes TAUGLICH	aptes SC HD TAUGLICH	dispensés DISP	dispensés* DISP + UC	temporairement TEMPORÄR UT	inaptes UNTAUGLICH	(UT)
77	10,00	1,22	10,71	7,86	0,51	69,69	
78	9,99	2,16	7,72	9,19	0	70,94	
79	10,41	1,86	9,59	9,48	0,10	68,56	
80	12,57	1,19	7,95	7,47	0	70,82	
81	9,75	1,39	7,40	6,22	0,11	75,13	
82	9,51	1,41	6,16	7,24	0,22	75,46	
83	8,93	1,65	5,73	9,59	0,11	73,98	
84	10,14	1,34	5,88	8,41	0	73,73	
85	10,07	0,83	5,30	6,75	0,21	76,94	
86	9,05	1,99	4,52	7,96	0	76,47	
87	8,57	1,17	4,15	8,12	0	77,98	
88	7,58	1,03	2,80	6,18	0	82,41	
89	8,82	0,39	2,36	6,77	0	81,65	

BASAN 21/ 6. November 1990

* dispensés avec renvoi ultérieur devant une CVS